

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.317 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de M. MARTEEL Etienne, pour le compte de l'entreprise **TOIT PAR K**, 1382 route de l'Église – 40465 PRECHACQ LES BAINS, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 02 octobre au lundi 13 novembre 2023, pour une durée de quarante-trois (43) jours, afin d'effectuer des travaux de changement de toiture et gouttières, au N°2 route de Bayonne à Orthez, **DP : N° 06443023X6050**.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : annule et remplace l'arrêté N° 23.187

Article 2 : Du lundi 02 octobre au lundi 13 novembre 2023, pour une durée de quarante-trois (43) jours, l'entreprise **TOIT PAR K** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de changement de toiture et gouttières, au N°2 route de Bayonne à Orthez,

Article 3 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage sera autorisée au droit du N° 2 route de Bayonne à Orthez.

Article 4 : L'entreprise **TOIT PAR K**, sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : L'entreprise **TOIT PAR K**, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public pour l'échafaudage de 5 €/jour avec un minimum de perception de 30 euros (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-suzanne.



Fait à Orthez, le lundi 18 septembre 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0